

ARRETE DU MAIRE N°2025 – 053
portant autorisation d'occupation du domaine public

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'aviation civil,

Vu la demande présentée par l'association On Aime BROUAY représentée par B. GOUBEAULT, dans le cadre du Téléthon, pour la réalisation d'un vol en mode captif d'une mini-montgolfière, sur le plateau sportif du territoire de la commune déléguée de Bretteville-l'Orgueilleuse sur le domaine public le 6 décembre 2025.

ARRETE

Article 1 : Mme MAIRE Sophie est autorisée à faire des vols captifs d'une mini-montgolfière à la date et aux heures suivantes Samedi 6 décembre 2025 de 8h à 18h00

Article 2 : Le permissionnaire devra veiller à ce que toutes les mesures de sécurité soient respectées et devra s'assurer que le personnel chargé de la manœuvre de la montgolfière soit dûment formé et habilité. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 3 : La zone de l'envol, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du vol, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdit au public durant la phase de l'envol.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance du Domaine Public et B. GOUBEAULT, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, le 13/11/2025

Le Maire délégué,

Jean-Pierre BALAS



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public